**307** (2015-2016) — N° 352

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

# PROJET DE DÉCRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial ***

# AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Henry et Hazée

3e session de la 10e législature
* Voir Doc. **307** (2015-2016)— Nos 1, 1*bis* à 1*quater*, 2 à 351

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Doc 307 N°3

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°1

A l'article D.I. 1er , sub article 1er du projet de décret susmentionné, un §3 est inséré, libellé en ces termes :

« § 3. Dans ce cadre, les principes suivants sont mis en œuvre :
1° le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
2° le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale ;
3° le principe de gestion qualitative du cadre de vie ;
4° le principe de maîtrise de la mobilité ;
5° le principe de renforcement des centralités urbaines et rurales ».

Justification

La proposition d'amendement énumère 5 principes non hiérarchisés de développement territorial durable :
1° « le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources », selon lequel il y a lieu d'utiliser de manière économe les ressources et espaces et localiser les activités en tenant compte de leur contraintes et besoins, de leurs opportunités de développement et des potentialités des territoires;
2° « Le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale» selon lequel il convient de créer les conditions territoriales du développement d'une économie compétitive et dynamique capable d'une croissance durable et accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi;
3°« Le principe de gestion qualitative du cadre de vie » qui vise à assurer la qualité, le confort, la convivialité, la performance énergétique des constructions,des aménagements et des espaces. En application de la Convention de Florence, ce principe peut se traduire dans des logiques de continuité ou de rupture par rapport aux paysages et au cadre bâti ou non bâti existants;
4° « Le principe de maîtrise de la mobilité », selon lequel il faut assurer l'équilibre entre l'accessibilité et la maîtrise des impacts sociaux, économiques et environnementaux des déplacements;
5° « Le principe de renforcement des centralités », selon lequel il y a lieu de privilégier le renouvellement, la mixité fonctionnelle et sociale et la densification centralités urbaines et rurales;
Ces principes figurant dans la version initiale du CODT présentent l'intérêt de s'appliquer à l'ensemble des décisions prises en vertu du CODT.
On rappellera que la plupart des codifications wallonnes contiennent en tête de leurs dispositions l'énumération des principes qui gouvernent les matières ainsi codifiées. Ainsi en va-t-il, dans des compétences voisines, du Code de l'environnement, du Code de l'Agriculture ou du Code forestier par exemples.

Ph. Henry (1)

(2)

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

Amendement n°2

A l'article D.II. 2, § 2, alinéa 3 , sub article 1er du projet de décret susmentionné, un 4° est inséré comme suit :

« 4° la trame verte et bleue ».

Justification

Le contenu du SDER du CODT initial – mais cela vaut aussi pour tous les schémas– mentionne *«la trame verte et bleue»*. Il s'agit du concept que l'on trouve dans le Code français de l'environnement modifié notamment suite au Grenelle de l'environnement. L'article L. 371-1 du Code précise que *«La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural»*.

La trame verte et bleue est identifiée dans les schémas régionaux et communaux, en vue de lutter contre la fragmentation des habitats et renforcer la présence de la nature en milieu urbanisé ou non.

Contrairement à ce qu'avance le commentaire de l'article amendé pour le supprimer, le concept de « trame verte et bleue » peut donc être défini. Dans son avis, Jacques Teller, Professeur d'urbanisme et d'aménagement duterritoire à l'Université de Liège, regrette la disparition de la notion par rapport au décret de 2014. Il observe que «*Le texte se rabat de ce fait sur les seuls sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature. Ceci nous paraît fort en retrait par rapport aux enjeux actuels du développement territorial. Le texte donne en effet le sentiment de ne plus reconnaître que des pôles, des infrastructure physiques et des aires de coopération. La dimension écosytémique et paysagère est absente de ce triptyque alors qu'elle a un rôle fondamental à jouer en terme d'attractivité territoriale, et ce tant pour les entreprises que pour les habitants. La dimension écosystémique et paysagère ne peut selon nous se réduire aux seules fractions du territoire protégées pour des raisons environnementales ou écologiques. Il s'agit au contraire de défendre une conception des «infrastructures vertes» qui mise sur la mise en réseau et la multi-fonctionalité (écologique, loisirs, économique, changement climatique, gestion des risques naturels, etc.) des zones naturelles et semi naturelles de qualité. Le chainage et la continuité jouent ici un rôle fondamental, que ne peuvent assumer, seuls, les sites Natura 2000 et autres réserves naturelles. C'est dans ce sens que vont les recommandations actuelles de la Commission européenne (COM(2013) 249 final, SEC(2013)155 final), de l'agence européenne de l'environnement (Agence Européenne de l'Environnement, Technical report No 2/2014) ainsi que de l'Agenda Territorial européen 2020, adopté en 2011 (Territorial Agenda of the European Union 2020, priorité 6, al. 37). La notion d'infrastructure verte est aujourd'hui bien*

*reconnue. Elle est définie par la Commission européenne comme «un réseau stratégique constitué de zones naturelles et semi naturelles de qualité, ainsi que d'autres éléments environnementaux, qui est conçu et géré dans le but de rendre de nombreux services écosystémiques et de protéger la biodiversité dans les milieux ruraux et urbains.» (COM(2013) 249 final). Il serait paradoxal de voire ces infrastructures vertes reconnues au niveau européen sans les prendre en compte dans le Schéma de Développement Territorial wallon. Si la notion de trame verte et bleue apparaît trop directement «importée» du contexte français, nous invitons le législateur à reconnaître les «infrastructures vertes», telles que définies au niveau européen, comme le quatrième pan de la structure territoriale. Cette remarque s'applique également au schéma de développement pluricommunal et communal ».*

Ph. Henry

St. HAZEE

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°3

A l'article D.II. 6, § 2, alinéa 1, 2° , sub article 1er du projet de décret susmentionné, la phrase «2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurale »; est complétée par les mots suivants : « ainsi que par des mesures de densité ».

Justification

L'article D.II.2 du CoDT initial intégrait dans le contenu du schéma de développement de l'espace régional les mesures concrètes pour lutter contre l'étalement, à savoir les mesures de densité.

Dès lors que le CoDTbis affiche la poursuite des objectifs identiques au CoDT initial en termes de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement des centralités, on n'aperçoit pas pourquoi il faudrait se priver des moyens concrets destinés à déterminer la densité et ce, pour dépasser l'effet du seul discours.

Ph. Henry

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

Amendement n°4

A l'article D.II. 6, § 2, alinéa 4 , sub article 1er du projet de décret susmentionné, la phrase « Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 » est supprimée et un 4° est inséré comme suit :

« 4° la trame verte et bleue ».

Justification

Le contenu du SDER du CODT initial – mais cela vaut aussi pour tous les schémas– mentionne *«la trame verte et bleue»*. Il s'agit du concept que l'on trouve dans le Code français de l'environnement modifié notamment suite au Grenelle de l'environnement. L'article L. 371-1 du Code précise que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La trame verte et bleue est identifiée dans les schémas régionaux et communaux, en vue de lutter contre la fragmentation des habitats et renforcer la présence de la nature en milieu urbanisé ou non.

Contrairement à ce qu'avance le commentaire de l'article amendé pour le supprimer, le concept de « trame verte et bleue » peut donc être défini. Dans son avis, Jacques Teller, Professeur d'urbanisme et d'aménagement duterritoire à l'Université de Liège, regrette la disparition de la notion par rapport au décret de 2014. Il observe que «*Le texte se rabat de ce fait sur les seuls sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature. Ceci nous paraît fort en retrait par rapport aux enjeux actuels du développement territorial. Le texte donne en effet le sentiment de ne plus reconnaître que des pôles, des infrastructure physiques et des aires de coopération. La dimension écosytémique et paysagère est absente de ce triptyque alors qu'elle a un rôle fondamental à jouer en terme d'attractivité territoriale, et ce tant pour les entreprises que pour les habitants. La dimension écosystémique et paysagère ne peut selon nous se réduire aux seules fractions du territoire protégées pour des raisons environnementales ou écologiques. Il s'agit au contraire de défendre une conception des «infrastructures vertes» qui mise sur la mise en réseau et la multi-fonctionalité (écologique, loisirs, économique, changement climatique, gestion des risques naturels, etc.) des zones naturelles et semi naturelles de qualité. Le chainage et la continuité jouent ici un rôle fondamental, que ne peuvent assumer, seuls, les sites Natura 2000 et autres réserves naturelles. C'est dans ce sens que vont les recommandations actuelles de la Commission européenne (COM(2013) 249 final, SEC(2013)155 final), de l'agence européenne de l'environnement (Agence Européenne de l'Environnement, Technical report No 2/2014) ainsi que de l'Agenda Territorial européen 2020, adopté en 2011 (Territorial Agenda of the European*

*Union 2020, priorité 6, al. 37). La notion d'infrastructure verte est aujourd'hui bien reconnue. Elle est définie par la Commission européenne comme «un réseau stratégique constitué de zones naturelles et semi naturelles de qualité, ainsi que d'autres éléments environnementaux, qui est conçu et géré dans le but de rendre de nombreux services écosystémiques et de protéger la biodiversité dans les milieux ruraux et urbains.» (COM(2013) 249 final). Il serait paradoxal de voire ces infrastructures vertes reconnues au niveau européen sans les prendre en compte dans le Schéma de Développement Territorial wallon. Si la notion de trame verte et bleue apparaît trop directement «importée» du contexte français, nous invitons le législateur à reconnaître les «infrastructures vertes», telles que définies au niveau européen, comme le quatrième pan de la structure territoriale. Cette remarque s'applique également au schéma de développement pluricommunal et communal.*

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°5

A l'article D.II. 10, § 2, alinéa 1, 2° , sub article 1er du projet de décret susmentionné, la phrase «2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurale »; est complétée par les mots suivants : « ainsi que par des mesures de densité ».

Justification

L'article D.II.6 du CoDT initial intégrait dans le contenu du schéma de développement communal les mesures concrètes pour lutter contre l'étalement, à savoir les mesures de densité.

Dès lors que le CoDTbis affiche la poursuite des objectifs identiques au CoDT initial en termes de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement des centralités, on n'aperçoit pas pourquoi il faudrait se priver des moyens concrets destinés à déterminer la densité et ce, pour dépasser l'effet du seul discours.

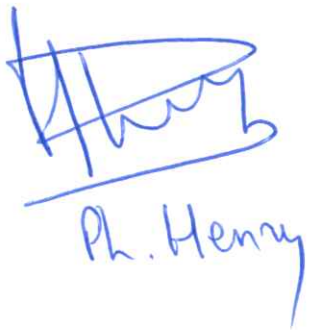

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

Amendement n°6

A l'article D.II.10, § 2, alinéa 4, sub article 1er du projet de décret susmentionné, la phrase « Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 » est supprimée et un 4° est inséré comme suit :

« 4° la trame verte et bleue ».

Justification

Le contenu du SDER du CODT initial – mais cela vaut aussi pour tous les schémas– mentionne *«la trame verte et bleue»*. Il s'agit du concept que l'on trouve dans le Code français de l'environnement modifié notamment suite au Grenelle de l'environnement. L'article L. 371-1 du Code précise que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La trame verte et bleue est identifiée dans les schémas régionaux et communaux, en vue de lutter contre la fragmentation des habitats et renforcer la présence de la nature en milieu urbanisé ou non.

Contrairement à ce qu'avance le commentaire de l'article amendé pour le supprimer, le concept de « trame verte et bleue » peut donc être défini. Dans son avis, Jacques Teller, Professeur d'urbanisme et d'aménagement duterritoire à l'Université de Liège, regrette la disparition de la notion par rapport au décret de 2014. Il observe que «*Le texte se rabat de ce fait sur les seuls sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature. Ceci nous paraît fort en retrait par rapport aux enjeux actuels du développement territorial. Le texte donne en effet le sentiment de ne plus reconnaître que des pôles, des infrastructure physiques et des aires de coopération. La dimension écosytémique et paysagère est absente de ce triptyque alors qu'elle a un rôle fondamental à jouer en terme d'attractivité territoriale, et ce tant pour les entreprises que pour les habitants. La dimension écosystémique et paysagère ne peut selon nous se réduire aux seules fractions du territoire protégées pour des raisons environnementales ou écologiques. Il s'agit au contraire de défendre une conception des «infrastructures vertes» qui mise sur la mise en réseau et la multi-fonctionalité (écologique, loisirs, économique, changement climatique, gestion des risques naturels, etc.) des zones naturelles et semi naturelles de qualité. Le chainage et la continuité jouent ici un rôle fondamental, que ne peuvent assumer, seuls, les sites Natura 2000 et autres réserves naturelles. C'est dans ce sens que vont les recommandations actuelles de la Commission européenne (COM(2013) 249 final, SEC(2013)155 final), de l'agence européenne de l'environnement (Agence Européenne de l'Environnement, Technical report No 2/2014) ainsi que de l'Agenda Territorial européen 2020, adopté en 2011 (Territorial Agenda of the European*

*Union 2020, priorité 6, al. 37). La notion d'infrastructure verte est aujourd'hui bien reconnue. Elle est définie par la Commission européenne comme «un réseau stratégique constitué de zones naturelles et semi naturelles de qualité, ainsi que d'autres éléments environnementaux, qui est conçu et géré dans le but de rendre de nombreux services écosystémiques et de protéger la biodiversité dans les milieux ruraux et urbains.» (COM(2013) 249 final). Il serait paradoxal de voire ces infrastructures vertes reconnues au niveau européen sans les prendre en compte dans le Schéma de Développement Territorial wallon. Si la notion de trame verte et bleue apparaît trop directement «importée» du contexte français, nous invitons le législateur à reconnaître les «infrastructures vertes», telles que définies au niveau européen, comme le quatrième pan de la structure territoriale. Cette remarque s'applique également au schéma de développement pluricommunal et communal.*

Ph. Henry

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

Amendement n°7

A l'article D.II.11, § 2, 2°, e) , sub article 1er du projet de décret susmentionné, les mots « e) le cas échéant, la structure écologique; » sont remplacés par les mots suivants :

« e) la trame verte et bleue ; ».

Justification

Le contenu du SDER du CODT initial – mais cela vaut aussi pour tous les schémas– mentionne *«la trame verte et bleue»*. Il s'agit du concept que l'on trouve dans le Code français de l'environnement modifié notamment suite au Grenelle de l'environnement. L'article L. 371-1 du Code précise que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La trame verte et bleue est identifiée dans les schémas régionaux et communaux, en vue de lutter contre la fragmentation des habitats et renforcer la présence de la nature en milieu urbanisé ou non.

Contrairement à ce qu'avance le commentaire de l'article amendé pour le supprimer, le concept de « trame verte et bleue » peut donc être défini. Dans son avis, Jacques Teller, Professeur d'urbanisme et d'aménagement duterritoire à l'Université de Liège, regrette la disparition de la notion par rapport au décret de 2014. Il observe que «*Le texte se rabat de ce fait sur les seuls sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature. Ceci nous paraît fort en retrait par rapport aux enjeux actuels du développement territorial. Le texte donne en effet le sentiment de ne plus reconnaître que des pôles, des infrastructure physiques et des aires de coopération. La dimension écosytémique et paysagère est absente de ce triptyque alors qu'elle a un rôle fondamental à jouer en terme d'attractivité territoriale, et ce tant pour les entreprises que pour les habitants. La dimension écosystémique et paysagère ne peut selon nous se réduire aux seules fractions du territoire protégées pour des raisons environnementales ou écologiques. Il s'agit au contraire de défendre une conception des «infrastructures vertes» qui mise sur la mise en réseau et la multi-fonctionalité (écologique, loisirs, économique, changement climatique, gestion des risques naturels, etc.) des zones naturelles et semi naturelles de qualité. Le chainage et la continuité jouent ici un rôle fondamental, que ne peuvent assumer, seuls, les sites Natura 2000 et autres réserves naturelles. C'est dans ce sens que vont les recommandations actuelles de la Commission européenne (COM(2013) 249 final, SEC(2013)155 final), de l'agence européenne de l'environnement (Agence Européenne de l'Environnement, Technical report No 2/2014) ainsi que de l'Agenda Territorial européen 2020, adopté en 2011 (Territorial Agenda of the European*

*Union 2020, priorité 6, al. 37). La notion d'infrastructure verte est aujourd'hui bien reconnue. Elle est définie par la Commission européenne comme «un réseau stratégique constitué de zones naturelles et semi naturelles de qualité, ainsi que d'autres éléments environnementaux, qui est conçu et géré dans le but de rendre de nombreux services écosystémiques et de protéger la biodiversité dans les milieux ruraux et urbains.» (COM(2013) 249 final). Il serait paradoxal de voire ces infrastructures vertes reconnues au niveau européen sans les prendre en compte dans le Schéma de Développement Territorial wallon. Si la notion de trame verte et bleue apparaît trop directement «importée» du contexte français, nous invitons le législateur à reconnaître les «infrastructures vertes», telles que définies au niveau européen, comme le quatrième pan de la structure territoriale. Cette remarque s'applique également au schéma de développement pluricommunal et communal ».*

En tout état de cause, il s'indique de supprimer « le cas échéant ».

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°8

A l'article D.II.21, § 3 , sub article 1er du projet de décret susmentionné, il est inséré un nouveau point 4°, l'actuel point 4° devenant un nouveau point 5°, libellé comme suit :

«4° la densité des constructions ou des logements ; »

Dans le même paragraphe, le point 4° est renuméroté en point 5°

Justification

L'article 39 du CODT initial intégrait également parmi la palette des prescriptions supplémentaires celle de pouvoir fixer la densité des constructions ou des logements.
Dès lors que le CODT bis poursuit des objectifs identiques au CODT initial en termes de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement des centralités, on n'aperçoit pas pourquoi il faudrait se priver de l'instrument de déterminer la densité des constructions ou des logements et ce pour dépasser l'effet du seul discours.

**PARLEMENT WALLON**

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°9

A l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, sub article 1er du projet de décret susmentionné, le 1° est abrogé.

Justification

La condition qui a été insérée en vue de limiter l'implantation des éoliennes dans la zone agricole à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ne permet pas de rencontrer les objectifs que la Wallonie s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables. Elle est, par ailleurs, source d'insécurité juridique et prive l'autorité compétente de son nécessaire pouvoir d'appréciation. Pour le reste, il convient de rappeler que l'implantation éolienne reste encadrée par la réglementation relative au permis d'environnement, les conditions sectorielles éoliennes et les instruments d'aide à la décision (cadre de référence, circulaires,...).

En tout état de cause, il serait intéressant que la section de législation du Conseil d'État se prononce sur les conséquences en termes de sécurité juridique de l'octroi des dérogations pour des projets éoliens situés en-dehors des zones capables prévues par le CODT bis, à savoir le long des autoroutes.

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°10

A l'article D.II.44, alinéa 2, sub article 1er du projet de décret susmentionné, le e) est remplacé comme suit :

« e) la trame verte et bleue ; ».

Justification

Il est proposé de reprendre le concept, déjà défini, de trame verte et bleue et de supprimer la faculté qu'induisent les termes « le cas échéant ».

Ph. Henry

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°11

A l'article D.II.45, sub article 1er du projet de décret susmentionné, le § 5 est complété par un quatrième alinéa :

«Le Gouvernement arrête la méthodologie de détermination ainsi que les paramètres applicables.»

Justification

A l'instar de ce que prévoit le CODT initial, l'amendement proposé conditionne l'identification des territoires, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, dont le potentiel de centralité est à développer en réponse notamment aux besoins et aux principes visés à l'article D.I.1, à une méthodologie arrêtée par le Gouvernement, sur la base de deux critères : la concentration en logement et l'accès aux services et équipements de base.

Vu la dérogation au mécanisme de compensation et l'initiative communale de la révision il est nécessaire que le gouvernement définisse pour lui-même et pour les communes une méthodologie de détermination des ZEC en vue d'assurer l'égalité de traitement et la sécurité juridique.

Ph. Henry

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°12

A l'article D.II.48, § 1er, sub article 1er du projet de décret susmentionné, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

«Lorsque la demande de révision du plan de secteur vise l'inscription d'une zone d'activité économique visée à l'article D.II.28, alinéa 1 er , d'une zone d'extraction, d'une zone d'espaces verts ou d'une zone naturelle, ou lorsqu'elle porte sur l'inscription du tracé d'une principale infrastructure de transport de fluides ou d'énergie ou du périmètre de réservation qui en tient lieu, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande adressée par envoi par une personne physique ou morale, privée ou publique ».

Justification

Comme le note M. Dufrêne, actuellement, le code ne permet les initiatives privées pour réviser le plan de secteur qu'en vue de finalité economique (ZAE, zones d'extraction). Vu la dégradation constante de la biodiversité dont témoigne les tableaux de bord de l'état de l'environnement wallon, il serait souhaitable de permettre des révisions de plan de secteur à finalité écologique à l'initiative de personnes physiques ou morales privées ou publiques.

Ph. Henry

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°13

A l'article D.IV.22, alinéa 1er, sub article 1er du projet de décret susmentionné, le 7° est remplacé par « les actes et travaux de service public et d'équipement communautaire dont la liste peut être arrêtée par le Gouvernement sur la base de leur mise à disposition du public, l'accessibilité à tous, l'absence de but essentiellement lucratif, leur caractère nécessaire à la satisfaction des besoins de vie de la population, la dimension collective de leur agencement ».

Justification

Dans le texte de l'avant-projet de décret, l'article D.IV.15 donnait au Gouvernement la faculté d'arrêter la liste des constructions et équipements de service public ou communautaires visés à l'alinéa 1 er , 7°.

Dans son avis sur cet avant-projet, la section de législation du Conseil d'État s'est interrogée sur la pertinence du pouvoir reconnu au Gouvernement d'arrêter cette dernière liste. Celle-ci risque en effet, pour une partie non négligeable, de faire double emploi avec la liste des personnes de droit public et la liste des actes et travaux d'utilité publique.

En réponse, le texte en projet dresse, à l'article D.IV.22, 7°, une liste exhaustive des actes et travaux relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général. Il est à remarquer que sont absents de cette liste une série d'actes et travaux qui sont pourtant recouverts par la notion (exemples : maisons de repos, infrastructures sportives, prisons, salles de spectacles...), ce qui interroge le respect des principes d'égalité et de non discrimination et justifie la saisine de la section de législation du Conseil d'État pour garantir la sécurité juridique du texte.

Pour rappel, il résulte de la jurisprudence, les éléments suivants :

*« Il est généralement admis qu'est un équipement communautaire, l'équipement qui est au service de la communauté, c'est-à-dire accessible à tous à des conditions raisonnables. Il ne doit pas viser un but lucratif, du moins en ordre principal. La qualité publique ou privée du gestionnaire est indifférente. C'est l'objectif poursuivi par l'activité*

*que le bâtiment abritera qui est déterminant pour opérer la qualification d'équipement communautaire.* » C.E., n°221.723, 12 décembre 2012, Ingrao et consorts.

« *Toute tâche qui est utile à la société ou qui est d'intérêt général n'est pas nécessairement de service public. Est de service public, l'activité dont l'accomplissement est, aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun et dont il décide, en conséquence, de veiller à l'existence de l'offre.* » C.E., 215.210, n°20 septembre 2011, Van Laer.

Plusieurs conditions doivent donc être réunies :

- la mise à disposition du public,
- l'accessibilité à tous et
- l'absence de but essentiellement lucratif.

Ont ainsi été admis en dérogations des équipements auxiliaires le long des autoroutes, parking, motel, restaurant. (C.E., 9 janvier 1980, n° 20.021, a.s.b.l. Inter-environnement et Van Der Biest).
Il semble qu'en 2014 le Conseil d'Etat admet l'exercice de l'activité dans une perspective de profit moyennant deux nouvelles conditions :

- le caractère non seulement utile mais nécessaire à la satisfaction des besoins de vie de la population et
- l'agencement avec une réelle dimension collective.

« *La mise à disposition de certains équipements utiles à la satisfaction des besoins de vie contemporains n'est pas nécessairement érigée en service public ou assurée par l'initiative privée à but non lucratif. Lorsque le secteur privé se fait le promoteur d'une infrastructure ouverte au public dans une perspective de profit, la qualification d'équipement communautaire ne peut être admise qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette infrastructure constitue un équipement non seulement utile mais nécessaire à la satisfaction des besoins de vie de la population et que son agencement est tel qu'elle a une réelle dimension collective. Il peut notamment en aller ainsi de certaines infrastructures d'accueil de personnes âgées.* ». C.E., n°229.411, 2 décembre 2014 Vranckx et Chouchanik.

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

Amendement n°14

Les articles D.IV.25 et 69, sub article 1er du projet de décret susmentionné, sont abrogés.

Justification

La Belgique doit transposer avant le 17 mai 2017 la directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement[1] . L'une des modifications concerne les projets adoptés par un acte législatif national spécifique. Là où l'ancienne directive envisageait, pour des projets adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, une possibilité d'exemption de modalités procédurales, la directive 2014/52/UE supprime désormais cette exemption suite au dépôt d'un amendement considérant que cette dérogation « ouvre la porte à un contournement important de la mise en œuvre de la directive »[2].
La directive 2014/52/UE prévoit en son article 2.5 que « (...) dans les cas où un projet est adopté par un acte législatif national spécifique, les États membres peuvent exempter ledit projet des dispositions relatives à la consultation publique prévues par la présente directive, pour autant que les objectifs de la présente directive soient atteints ». Cependant, il convient de respecter les autres modalités procédurales ayant conduit à la décision finale.
Comme l'énonce la doctrine, « Il en va particulièrement ainsi de la possibilité de pouvoir contester,« quant au fond ou à la procédure » (art. 11 de la directive) la « décision (...) qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet », à savoir en l'espèce l'approbation législative de ce projet. Dans un système juridictionnel où le contrôle des normes législatives est limité, cette exigence conduit à exclure la possibilité d'une approbation législative de projets soumis à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement de la directive 2011/92/UE » [3] .

Dans son arrêt du 22 novembre 2012 dans le cadre des recours contre le décret DAR[4] , la Cour constitutionnelle a expressément estimé que :
« (...) la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle exhaustif, quant au fond et à la procédure, des actes qui précèdent la ratification ou l'adoption des permis en cause, même à l'égard des règles de droit international et européen contenues dans la Convention d'Aarhus ou dans la directive 85/337/CEE. » (B.9.3.) et poursuit en stipulant que « L'étendue du contrôle de la Cour constitutionnelle ne peut par conséquent être assimilée à celle du contrôle du Conseil d'Etat, de sorte que la compétence de la

1 Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, J.O., 25 avril 2014, L124/1 et suivants.

2 Amendement n° 122 (PE 510.827 – 2012/0297 (COD), p.47/49). Cf. amendement n°49 adopté par le Parlement européen le 9 octobre 2013 (T7-0413/2013) cité par J. SAMBON, « La directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », Amen., 2015/3, p.185.

3 J. SAMBON, « La directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », Amen., 2015/3, p.185.

4 Décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général

juridiction constitutionnelle, telle qu'elle découle de la Constitution et de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de contrôle juridictionnel, lorsque les projets entrent dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE » 5 (B.9.4.).
Or, en vertu de la Convention d'Aarhus et de directives européennes, il faut pouvoir contester une décision « quant au fond ou à la procédure ».

Le permis parlementaire semble donc méconnaître le dispositif de la directive 2014/52/CE (notamment l'article 11) ; partant, l'auteur du présent amendement propose d'abroger les dispositions qui organisent dans le CODT le permis parlementaire et, sur cette base, de saisir le Conseil d'État afin de s'assurer que le dispositif est conforme à la directive 2014/52/UE.

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°15

A l'article D.IV.46, alinéa 1er, sub article 1er du projet de décret susmentionné, les mots « à dater du jour où le collège communal a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception : » sont remplacés par les mots suivants : « à compter de la date de l'accusé de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 »

Justification

A l'instar de ce que prévoyait le CODT initial, le délai doit commencer à l'envoi de la demande de permis et non à l'expiration du délai de recevabilité, ce qui permet de gagner potentiellement 20 jours !

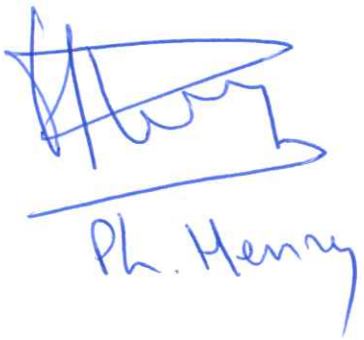

**PROJET DE DÉCRET abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1 er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**
**(Doc 307 (2015-2016) – N° 1)**

---

Amendement n°16

A l'article D.IV.46, sub article 1er du projet de décret susmentionné, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les délais visés à l'alinéa 1 er peuvent être prorogés de trente jours par le collège communal moyennant l'accord du demandeur. La demande de prorogation est adressée par envoi au demandeur au moins dix jours avant l'échéance du délai. Le demandeur adresse sa réponse par envoi dans les cinq jours de la demande. À défaut, la demande de prorogation est réputée refusée».

Justification
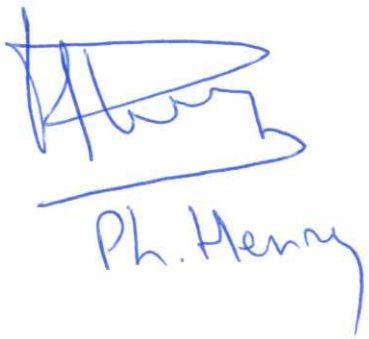
A l'instar de ce que prévoyait le CODT initial, la prorogation de 30 jours doit être conditionnée à l'accord du demandeur. En effet, il apparaît pour le moins paradoxal qu'un permis à délivrer dans un délai de 30 jours, le soit dans un délai de 80 jours sans aucun accord du principal intéressé, à savoir le demandeur !